

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°35

17 décembre 2014

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2014 - 4133 du 16 décembre 2014 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités du Nouvel-An ..... **p 1815**

Arrêté n° 2014 – CMRO en date du 17 décembre 2014 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre en raison de l'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 ..... **p 1816**

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n°2014 – 4042 n° 08 décembre 2014 portant ag rément d'une personne morale exerçant une activité de domiciliation d'entreprise..... **p 1818**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale du 05 décembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles situées sur la commune de Ménil-sur-Saulx ..... **p 1819**

Décision préfectorale du 05 décembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles situées sur la commune de Ménil-sur-Saulx ..... **p 1821**

Décision préfectorale du 05 décembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles situées sur la commune de Ménil-sur-Saulx ..... **p 1824**

## DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Modification du forfait global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé de BAR LE DUC géré par le Centre Social d'Argonne LES ISLETTES..... **p 1826**

Modification pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut médico-éducatif de VASSINCOURT géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse ..... **p 1826**

Modification pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut médico-éducatif de THIERVILLE géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse. .... **p 1827**

Modification du tarif journalier de prestation applicable à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier de Commercy à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ..... **p 1829**

Modification des tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014. .... **p 1829**

Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ..... **p 1830**

Modification pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 des tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN, gérée par le centre social d'Argonne (CSA) sis à les ISLETTES ..... **p 1830**

Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de BAR LE DUC rattaché à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)..... **p 1830**

Modification, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) (Bar le Duc et antennes de Verdun et Stenay) ..... **p 1831**

Modification pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 du tarif journalier de prestations applicables à la section internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy et de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique avec section professionnelle couvrant le nord meusien (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)..... **p 1831**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision du 12 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse ..... **p 1831**

Récépissé du 16 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/807914734..... **p 1836**

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2014 – 49 du 09 décembre 2014 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal..... **p 1837**

Arrêté n° 2014 – 4076 du 28 novembre 2014 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ..... **p 1838**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

Arrêté n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/55 - 04 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ..... **p 1839**

**REGION LORRAINE**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision du 12 décembre 2014 relatif aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises ..... **p 1843**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté DREAL-2014 - 19 du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature ..... **p 1846**

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

Appel à candidature pour le recrutement d'élèves aides-soignants  
-promotion 2015/2016 ..... p 1851

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté préfectoral n°2014 - 4133 du 16 décembre 2014 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités du Nouvel-An**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Considérant que les troubles graves à l'ordre public pouvant survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Meuse nécessitent que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant les dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation d'artifices de divertissement,

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du Nouvel-An,

Considérant qu'il convient ainsi d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation,

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, toute utilisation et cession d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie 1 ou K1.

**Article 2** : Est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, du 30 décembre 2014 à 18 h 00 au 2 janvier 2015 à 08 h 00, la vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits.

**Article 3** : Est interdite sur l'ensemble du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 30 décembre 2014 à 18 h 00 au 2 janvier 2015 à 08 h 00 la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

**Article 4** : Par dérogation aux termes de l'article premier du présent arrêté, l'utilisation et la cession des artifices de divertissement demeurent autorisées aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

**Article 5** : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

**Article 6** : Toute personne à laquelle les termes du présent arrêté font grief peut former à l'encontre de celui-ci un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 7** : La Directrice des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le panneau d'affichage officiel de chacune des mairies du département.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – CMRO en date du 17 décembre 2014 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre en raison de l'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Marne au Rhin ;

Considérant l'état d'indisponibilité des moyens de traction du tunnel de Mauvages par toueur sur le Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demange-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages) ;

Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services de la protection civile, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de l'indisponibilité du toueur du tunnel de Mauvages, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages), durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

**Article 2** : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

–Passage limité aux plages horaires suivantes :

- 07h00 – 19h00, pour les commerces.
- 09h15 – 18h00, pour les plaisances.

- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
- En l'absence de bateau de commerce, un aller et retour matin et après-midi sera réalisé à partir de 09h15 après regroupement des bateaux de plaisance pouvant entraîner un délai d'attente ;
- Accompagnement du bateau tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau sur la passerelle technique ;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- Passage reporté en cas d'atteinte des conditions limites d'exploitation (pollution de l'air) ;
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

**Article 3** : En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

le Préfet,  
Jean-Michel Mougard

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

**Arrêté n°2014 – 4042 n°08 décembre 2014 portant agrément d'une personne morale  
exerçant une activité de domiciliation d'entreprise**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants - R 123-166.1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 200-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande du 15 octobre 2014 présentée par Monsieur Ted HENNEQUIN, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Meuse, qui sollicite l'agrément de domiciliaire d'entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de domiciliaire d'entreprises est délivré à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Meuse, pour l'accueil d'entreprises à Commercy.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une période de 6 ans à compter de ce jour.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Décision préfectorale du 05 décembre 2014 concernant le contrôle des structures  
des exploitations agricoles situées sur la commune de Ménil-sur-Saulx**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 19 août 2014 présentée par Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 12 août 2014 présentée par la SCEA DES BERGERONNETTES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 18 juillet 2014 présentée par le GAEC REINE PRÉ et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 18 janvier 2015,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 27 novembre 2014,

**Considérant la situation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin :**

- son projet d'installation à titre individuel en cours de réalisation, portant sur 102ha 23a (terres labourables),
- son âge de 22 ans,
- la demande porte sur 21ha 24a dont 8ha 90a 80ca en concurrence situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 123ha 47a dont 123ha 47a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,02 avant projet et de 1,23 après projet (potex consolidé 1,03),

**Considérant la situation de la SCEA DES BERGERONNETTES :**

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur JACQUIN Dominique 56 ans et Madame JACQUIN Elzereta 43 ans,
- exploitant actuellement 172ha 95a dont 120ha 40a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 488 762 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 12ha 46a 53ca dont 8ha 90a 80ca en concurrence situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 185ha 42a dont 132ha 62a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 488 762 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,42 avant projet et de 1,48 après projet,

**Considérant la situation du GAEC REINE PRÉ :**

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur MOUTAUX Philippe 59 ans et Monsieur MOUTAUX Yves 62 ans,
- la présence d'un salarié agricole (60%),
- exploitant actuellement 175ha 41a dont 144ha 78a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 652 880 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 12ha 32a 70ca de terres labourables situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 187ha 74a dont 157ha 11a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 652 880 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,39 avant projet et de 1,44 après projet,

**Considérant :**

- que les demandes d'agrandissement de la SCEA DES BERGERONNETTES et du GAEC REINE PRÉ, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 « *Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 (pas de limite de coefficient structure lorsqu'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont tous les propriétaires sont d'accords)* »,
- que la situation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin est donc prioritaire sur les autres candidats au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin **est autorisé** à exploiter une surface de 21 ha 24 a, terres situées sur la commune de MENIL-SUR-SAULX (Sections cadastrales ZA53, ZB85, ZE69, ZC16, ZC58, ZB67, ZB41, ZA46, YC8et YC9).

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MENIL-SUR-SAULX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

**POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

#### **Décision préfectorale du 05 décembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles situées sur la commune de Ménil-sur-Saulx**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 12 août 2014 présentée par la SCEA DES BERGERONNETTES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 19 août 2014 présentée par Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 27 novembre 2014,

**Considérant la situation de la SCEA DES BERGERONNETTES :**

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur JACQUIN Dominique 56 ans et Madame JACQUIN Elzereta 43 ans,
- exploitant actuellement 172ha 95a dont 120ha 40a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 488 762 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 12ha 46a 53ca dont 8ha 90a 80ca en concurrence situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 185ha 42a dont 132ha 62a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 488 762 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,42 avant projet et de 1,48 après projet,

**Considérant la situation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin :**

- son projet d'installation à titre individuel en cours de réalisation, portant sur 102ha 23a (terres labourables),
- son âge de 22 ans,
- la demande porte sur 21ha 24a dont 8ha 90a 80ca en concurrence situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 123ha 47a dont 123ha 47a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,02 avant projet et de 1,23 après projet (potex consolidé 1,03),

**Considérant :**

- que la demande d'agrandissement de la SCEA DES BERGERONNETTES, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 « *Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 (pas de limite de coefficient structure lorsqu'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont tous les propriétaires sont d'accords)* »,
- que la situation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DES BERGERONNETTES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 8 ha 90 a 80 ca, terres situées sur la commune de MENIL-SUR-SAULX (Sections cadastrales ZC16, ZC58, ZB67, ZB41, ZA46, YC8et YC9).

**Article 2** : La SCEA DES BERGERONNETTES **est autorisée** à exploiter une surface de 3 ha 55 a 73 ca, terres situées sur les communes de MENIL-SUR-SAULX et NANT-LE-PETIT appartenant à Monsieur GAILLET André.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MENIL-SUR-SAULX et NANT-LE-PETIT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

**POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

**Décision préfectorale du 05 décembre 2014 concernant le contrôle des structures  
des exploitations agricoles situées sur la commune de Ménil-sur-Saulx**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 18 juillet 2014 présentée par le GAEC REINE PRÉ et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 18 janvier 2015,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 19 août 2014 présentée par Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 27 novembre 2014,

**Considérant la situation du GAEC REINE PRÉ :**

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur MOUTAUX Philippe 59 ans et Monsieur MOUTAUX Yves 62 ans,
- la présence d'un salarié agricole (60%),
- exploitant actuellement 175ha 41a dont 144ha 78a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 652 880 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 12ha 32a 70ca de terres labourables situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 187ha 74a dont 157ha 11a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 652 880 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,39 avant projet et de 1,44 après projet,

**Considérant la situation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin :**

- son projet d'installation à titre individuel en cours de réalisation, portant sur 102ha 23a (terres labourables),
- son âge de 22 ans,
- la demande porte sur 21ha 24a dont 12ha 32a 70ca en concurrence situés sur la commune de MENIL-SUR-SAULX,
- la surface exploitée après reprise serait de 123ha 47a dont 123ha 47a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,02 avant projet et de 1,23 après projet (potex consolidé 1,03),

**Considérant :**

- que la demande d'agrandissement du GAEC REINE PRÉ, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 « *Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 (pas de limite de coefficient structure lorsqu'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont tous les propriétaires sont d'accords)* »,
- que la situation de Monsieur VAN MIDDELEM Benjamin est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC REINE PRÉ **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 12 ha 32 a 70 ca, terres situées sur la commune de MENIL-SUR-SAULX (Sections cadastrales ZA53, ZB85, ZE69).

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MENIL-SUR-SAULX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

## **POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

### **DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

#### **Modification du forfait global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé de BAR LE DUC géré par le Centre Social d'Argonne LES ISLETTES**

Par décision DTARS 55 n°2014 - 0701 en date du 21 octobre 2014, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de BAR LE DUC (N° FINESS 55000 6407) est porté pour l'exercice 2014 à 182 895,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global de soins s'établit désormais à 15 241,25 € et le forfait journalier de soins à 72,20 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Modification pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut médico-éducatif de VASSINCOURT géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse**

Par décision tarifaire DTARS 55 n°2014 - 0752 du 31 octobre 2014, les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706) sont modifiés comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 :

**Semi-internat = 216,89 €**

**Internat = 428,59 €**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est modifiée comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 :

#### **Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement**

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

**Semi-internat = 216,89 €**

**Internat = 428,59 €**

#### **Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)**

Prix de journée à facturer au Conseil Général

**Semi-internat = 216,89 €**

**Internat = 428,59 €**



### **Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

**Semi-internat = 73,00 €**

**Internat = 73,00 €**

Prix de journée à facturer au Conseil général

**Semi-internat = 143,89 €**

**Internat = 355,59 €**

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2015, les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de VASSINCOURT (N° FIN ESS 55 000 5706) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

Semi-internat = 199,84 €

Internat = 271,43 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2015 :

### **Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement**

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

**Semi-internat = 199,84 €**

**Internat = 271,43 €**

### **Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)**

Prix de journée à facturer au Conseil Général

**Semi-internat = 199,84 €**

**Internat = 271,43 €**

### **Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

**Semi-internat = 73,00 €**

**Internat = 73,00 €**

Prix de journée à facturer au Conseil général

**Semi-internat = 126,84 €**

**Internat = 198,43 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Modification pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut médico-éducatif de THIERVILLE géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse.**

Par décision DTARS n° 2014 - 0753 du 31 octobre 2014, les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de THIERVILLE (N° FIN ESS 55 000 0137) sont modifiés ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 :

**Semi-internat = 126,96 €**

**Internat = 236,08 €**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est modifiée comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014 :

### **Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement**

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

**Semi-internat = 126,96 €**

**Internat = 236,08 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)**

Prix de journée à facturer au Conseil Général

**Semi-internat = 126,96 €**

**Internat = 236,08 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

**Semi-internat = 73,00 €**

**Internat = 73,00 €**

Prix de journée à facturer au Conseil général

**Semi-internat = 53,93 €**

**Internat = 163,08 €**

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2015, les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de THIERVILLE (N° FINE SS 55 000 0137) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

**Semi-internat = 152,22 €**

**Internat = 251,62 €**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2015 :

**Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement**

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

**Semi-internat = 152,22€**

**Internat = 251,62 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)**

Prix de journée à facturer au Conseil Général

**Semi-internat = 152,22 €**

**Internat = 251,62 €**

**Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

**Semi-internat = 73,00 €**

**Internat = 73,00 €**

Prix de journée à facturer au Conseil général

**Semi-internat = 79,22 €**

**Internat = 178,62 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification du tarif journalier de prestation applicable à la maison d'accueil spécialisée  
rattachée au centre hospitalier de Commercy à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014**

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0873 du 27 novembre 2014, la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier de Commercy (n° FINESS : 55 000 5862) est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014

**Internat = 197,58 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification des tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'accueil pour enfants  
et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY pour la période  
du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014.**

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0874 en date du 27 novembre 2014, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) sont modifiés ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 :

**Semi-internat = 336,18 €**

**Internat = 260,87 €**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014:

**Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)**

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

**Semi-internat = 336,18 €**

**Internat = 260,87 €**

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2015, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Semi-internat = 171,72 €**

**Internat ou accueil temporaire = 280,25 €**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2015 :

**Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)**

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

**Semi-internat = 171,72 €**

**Internat = 280,25 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014**

Par décision DTARS 55 n° 2014 -0875 du 27 novembre 2014, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL (N° FINESS : 55 000 5193) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014

**Accueil de jour ou semi-internat : 111,35 €**

**Internat = 180,21 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 des tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN, gérée par le centre social d'Argonne (CSA) sis à les ISLETTES**

Par décision DTARS n° 2014 - 0876 du 27 novembre 2014, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN (N° FINESS 550003909) rattachée au centre social d'Argonne sont modifiés ainsi qu'il suit, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 :

**Accueil de jour ou semi-internat : 20,86 €**

**Internat ou accueil temporaire : 328,26 €**

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2015, les prix de journée accueil de jour et internat ou accueil temporaire applicables à la maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN (N° FINESS 550003909) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

**Accueil de jour ou semi-internat : 141,52 €**

**Internat ou accueil temporaire : 231,33 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de BAR LE DUC rattaché à l'Établissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)**

Par décision tarifaire n° 2014 - 077 du 27 novembre 2014, la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de BAR LE DUC (N° FINESS 550005961) rattaché à l'Établissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) est modifiée et s'établit à : 877 867,72 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 155,64 € soit un tarif journalier de soins de 121,82 €

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) (Bar le Duc et antennes de Verdun et Stenay)**

Par décision DTARS 55 n°2014 - 0878 en date du 27 novembre 2014, les prix de journée applicables à l'IME de l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 6316) et ses antennes à Verdun (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014

**Semi-internat = 155,58 €**

**Internat = 249,12 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 du tarif journalier de prestations applicables à la section internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy et de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique avec section professionnelle couvrant le nord meusien (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)**

Par décision DTARS 55 n°2014 - 0879 en date du 27 novembre 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) est modifiée comme suit pour l'accueil en section internat pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 :

**Internat = 412,97 €**

**Le prix de journée semi-internat tel que fixé par décision DTARS 55 n° 2014-0192 du 27 juin 2014 soit 261,53 € demeure inchangé.**

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2015, les prix de journée applicables à la structure dénommée ITEP MONTMEDY (55103) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

**Internat = 263,33 €**

**Semi-internat = 193,76 €**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy- cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision du 12 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

Vu le Code du Travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2013 nommant Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2013 de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle Meuse, UC55-1 MEUSE

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de la représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, a reçu délégation de la Directrice Régionale :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du Travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'ÉGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D 1441-41</i>	<i>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D 1441-78</i>	<i>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
<i>SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE</i>	
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5  Articles L 1233-57 et L 1233-57-6  Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1  Article L 1233-58-6 (Code du Travail) et Article L 626-10 (Code du Commerce)  Article L 1233-56</i>	<p style="text-align: center;"><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</li> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et en cas de plan de sauvegarde de l'entreprise, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif ou d'homologation du plan</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	<i>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de</i>

	<i>rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</i>	<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i>
<b>Code du Travail, Partie 2</b>	
<i>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28  Article L 2241-11  Articles L 2242-4, R 2242-1 et D 2231-2  Article L 2281-9 Article D 2135-8</i>	<b>ACCORDS COLLECTIFS</b> <i>Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</i>
	<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> <i>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i>
<i>Article L. 2143-11</i>	<b>DELEGUE SYNDICAL</b> <i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</i>	<b>DELEGUES DE SITE</b> <i>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L 2314-11 Article R 2314-6  Articles L 2314-31 et R 2312-2  Articles L 2322-5 et R 2322-1  Article L 2323-15</i>	<b>DELEGUES DU PERSONNEL</b> <i>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</i>
<i>Articles L 2322-7 et R 2322-2</i>	<b>COMITE D'ENTREPRISE</b> <i>Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Articles L 2324-13 et R 2321-3</i>	<b>COMITE D'ENTREPRISE</b> <i>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2327-7 et R 2327-3</i>	<b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b> <i>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4  Articles L 2333-6 et R 2332-1  Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5 Article R 2332-1</i>	<b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b> <i>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales</i>
	<b>COMITE DE GROUPE</b> <i>Répartition des sièges au comité de groupe</i>
<i>Article R 2323-39</i>	<b>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</b> <i>Surveillance de la dévolution des biens du CE</i>
<b>Code du Travail, Partie 3</b>	
<i>Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35</i>	<b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
	<b>CHOMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</b> <i>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux</i>

Article R 3232-6 Article R 5122-16	salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
<b>Code du Travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L. 4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du Code du Travail
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du Travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION RECEPTION DES ACCORDS ET PLANS D' ACTIONS CONTROLE ET DECISION DE CONFORMITE DES ACCORDS ET PLANS D' ACTIONS
<b>Code du Travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
<b>Code du Travail, Partie 7</b>	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE



	<i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R 7413-2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures
<b>Code du Travail, Partie 8</b>	
Article R 8253-11	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale
<b>Code Rural</b>	
Article R 713-26	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
Article R 713-28	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)
Article R 713-32	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u> du travail et à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> du travail pour les professions agricoles
Articles R 713-26 et 28	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Contrôle en matière d'intéressement, de participation ou PEE. Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales
<b>Transports</b>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u>
<b>Code de l'Environnement</b>	
Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	ICPE Membre du comité local d'information et de concertation
Article R 512-21	ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée
<b>Code de la Défense</b>	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
<b>Code de l'Éducation</b>	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
<b>Code de l'Action Sociale et des Familles</b>	

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle Meuse, UC55-1 MEUSE,  
délégation est donnée à :

- Madame Isabelle NEBUT, Chef de Service,

à l'effet de signer, au nom de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente subdélégation et de la représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente subdélégation, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, a reçu délégation de la Directrice Régionale.

**Article 3 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 12 décembre 2014

Le Responsable de l'Unité Territoriale chargé des  
politiques du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et de développement des entreprises  
de la Meuse  
Jean-Louis LECERF

**Récépissé du 16 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne  
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le  
n°SAP/807914734**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 4 décembre 2014 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **Raphaël D'OVIDEO** », sise 13, Rue Jean-Jacques Rousseau – 55000 BAR LE DUC.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **Raphaël D'OVIDEO** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/807914734**

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 16 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,  
Le Chef de Service  
Isabelle NEBUT

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n°2014 – 49 du 09 décembre 2014 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Vu le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des responsables de service bénéficiant dès leur prise de fonction d'une délégation automatique de signature est mise à jour.

<b>NOM PRENOM DES RESPONSABLES</b>	<b>SERVICES</b>
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
GUIRAUD Sylvie (jusqu'au 31/12/2014)	SIP de Bar-Le-Duc
DECKER Fabien (à compter du 01/01/2015)	
MORIN Roland	SIP de Verdun
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
FLEGNY Anne-Marie (intérim jusqu'au 31/01/2015)	SIE de Bar-Le-Duc
CHATEL Philippe (à compter du 01/02/2015)	
GIORGETTI Isabelle	SIE de Verdun
<b>Service des Impôts des Particuliers</b>	
<b>Service des Impôts des Entreprises</b>	
BOUSSELIN Eric	SIP-SIE de Commercy
<b>Centres des Finances Publiques :</b>	
LENOT Pascal	CFP d'Ancerville-Montiers
BRUNET Vincent	CFP de Beausite
ILIC Jean-Marc (jusqu'au 31/12/2014)	CFP de Ligny-Gondrecourt
THIL Renée (à compter du 01/01/2015)	
RIBEIRO Tiago	CFP de Saint-Mihiel

MASSON Isabelle	CFP de Vaucouleurs-Void Vacon
HAUSS Florence	CFP d'Etain-Fresnes
VAUCHER Yannick	CFP de Vigneulles-Les-Hattonchâtel
REGNIER Jean-Paul	CFP de Clermont-en-Argonne
PHILBERT Carole	CFP de Montmédy-Damvillers
VESTIER François	CFP de Stenay
PROTIN Eliane	CFP de Dun-Varennes
MERLETTE Rémy	CFP de Spincourt
<b>Services de Publicité foncière</b>	
WEBER Anaïs	SPF de Bar-Le-Duc
DEISS Catherine	SPF de Verdun
<b>Pôle Contrôle Expertise</b>	
WIRBEL Isabelle	P-CE de Bar-Le-Duc
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
BARIDA Fabrice	PRS de Bar-Le-Duc
<b>Pôle de topographie et de gestion cadastrale</b>	
ROMEU Paul	PTGC de Bar-Le-Duc

**Article 2** : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la  
 Meuse,  
 Paul YUNTA

**Arrêté n°2014 – 4076 du 28 novembre 2014 portant suppression de la régie d'avances instituée  
auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse**

La préfète de la Meuse  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2010-2481 du 30 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse est abrogé.

La régie est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté n° 2010-2482 du 30 novembre 2010.

**Article 3** : La Préfète de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

À Bar le Duc, le 28 novembre 2014

La Préfète,  
 Isabelle DILHAC

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

**Arrêté n°2014/DIR-Est/DIR/CAB/55 - 04 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

Le directeur de la direction interdépartementale des routes - Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2014-3993 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public

		routier national
	<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**Article 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation,**
- **Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.**

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

\* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

\* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

\* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur **Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

\* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par **Monsieur Philippe REMY**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Monsieur Luc VUIDART**, chef des affaires juridiques et marchés publics, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy :

\* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.



\* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**Article 7** : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2014**, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

**Article 8** : Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le 1er décembre 2014

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Jérôme GIURICI

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Décision du 12 décembre 2014 relatif aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de lorraine

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Lorraine,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant la Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'inspection,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2012 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012,

Vu l'arrêté n° 14/2014 du 04 décembre 2014 de Madame le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale du département de Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Responsable de l'Unité Territoriale : Madame Martine DESBARATS.

2<sup>ème</sup> section : Madame Valérie BERTOLINO, Contrôleur du Travail,

3<sup>ème</sup> section : Madame Sylvie L'ORPHELIN, Contrôleur du Travail,

4<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Paul PERRIN, Contrôleur du Travail,

5<sup>ème</sup> section : Madame Caroline LAMBS, Contrôleur du Travail,

6<sup>ème</sup> section : Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail,

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Alain AUBRIOT, Contrôleur du Travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Valérie BERTOLINO	Raphaël D'OVIDÉO
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS
6 + SNCF	Yannick PERSON	Raphaël D'OVIDÉO
7 + AGRI OUEST	Alain AUBRIOT	Raphaël D'OVIDÉO

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 2, 6 + SNCF : Raphaël D'OVIDÉO.
- Sections 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail et du Responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Meuse (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cédex).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 12 décembre 2014

Danièle GIUGANTI

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE</b></p>
---

**Arrêté DREAL-2014 - 19 du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté SGAR n°551 du 31 décembre 2012 portant organisation de la DREAL Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2013-3997 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 par lequel Monsieur le Préfet de la Meuse accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à **MM. Guy Lavergne et Samuel Meunier**, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-0248 du 4 février 2013.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-0248 du 4 février 2013 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières :

- 1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- 1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- 1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- 1-4 : convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

agents	actes			
	1-1	1-2	1-3	1-4
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b> , chef du service, service « Prévention des risques » (PR)	•	•	•	•
<b>M. P. Hestroffer</b> , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b> , Chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•	•	•
<b>M. R. Mazzoleni</b> , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol »	•	•	•	•
<b>M. P. Pelinski</b> , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b> , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b> , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

### 2 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- 2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- 2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- 2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- 2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- 2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- 2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- 2-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;
- 2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- 2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- 2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	Actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b> , chef du service, service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. P. Hestroffer</b> , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b> , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. C. Droit</b> , ingénieur à la division « RTI »	•									
<b>M. P. Pelinski</b> , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b> , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b> , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

### 3 - Canalisations :

- 3-1 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- 3-2 : autorisations et renoncations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 ;
- 3-3 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 ;

3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b> , chef du service, service « PR »	•	•	•	•
<b>M. P. Hestroffer</b> , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b> , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)				•
<b>M. M. Courty</b> , chef de la division « impact »	•	•	•	
<b>M. C. Droit</b> , ingénieur à la division « RTI »				• (surveillance)
<b>M. P. Pelinski</b> , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b> , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b> , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

#### 4 - Véhicules et transport routier :

- 4-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- 4-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- 4-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- 4-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- 4-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- 4-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- 4-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
<b>Mme B. Agamenzone</b> , chef du service « transports, infrastructures et déplacements »	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. J-L Oury</b> , chef de la division « contrôle des véhicules » (DCV)	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. F Serre</b> , chef du pôle « homologation »	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme P. Sar</b> chef du pôle « contrôle des TMD »	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. J-L. Rauber</b> , chef du pôle « opérations complexes »	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Louis-Zabeth</b> , technicienne au pôle « homologation »	•						•	
<b>M. A. Landckocz</b> , technicien au pôle « homologation »	•						•	
<b>M. M. Albrecht</b> ,	•		•				•	

technicien au pôle « homologation »								
<b>M. C. Dereant,</b> technicien au pôle « homologation »	•						•	
<b>M. F. Hauttement,</b> technicien au pôle « homologation »	•						•	
<b>M.M.Mansour,</b> technicien au pôle « homologation »	•						•	
<b>M. P. Pelinski,</b> chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. D. Maire,</b> adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez,</b> adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•

#### 5 – Environnement industriel et déchets :

- 5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 5-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n°1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- 5-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agents	actes		
	5-1	5-2	5-3
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron,</b> chef du service « PR »	•	•	•
<b>M. P. Hestroffer,</b> adjoint au chef de service « PR »	•	•	•
<b>M. M. Courty,</b> chef de la division « impact »	•	•	•
<b>M. P. Pelinski,</b> chef de l'UT 54/55	•	•	•
<b>M. D. Maire,</b> adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez,</b> adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•

#### 6 – Evaluation environnementale

- 6-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,
- 6-2 : accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,
- 6-3 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
- 6-4 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
- 6-5 : transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale

agents	actes				
	6-1	6-2	6-3	6-4	6-5
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron,</b> chef du service « PR »	•		•	•	•
<b>M. P. Hestroffer,</b> adjoint au chef de service « PR »	•		•	•	•
<b>M. M. Courty,</b> chef de la division « impact »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
<b>M. J. Mole,</b> chef de la division « RTI »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
<b>M. P. Pelinski,</b> chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
<b>M. D. Maire,</b> adjoint au chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)

<b>Mme D. Estienne</b> , chef du service « connaissance, évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•
<b>M. R. Marcelet</b> , chef de la division « évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•

### 7– Energie

- 7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
- 7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-4 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- 7-5 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes				
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
<b>Mme G. Lejosne</b> , chef du service « Climat, Energie, Logement, Aménagement » (CELA)				•	
<b>M. E. Hilt</b> , adjoint au chef du SCELA				•	
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b> , chef du service « PR »	•	•	•		•
<b>M. P. Hestroffer</b> , adjoint au chef de service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
<b>M. J. Mole</b> , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
<b>M. M. Courty</b> , chef de la division « impact » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)	•	•	•		•
<b>Mme G. Legall</b> , ingénieure à la division « impact »					•
<b>Mme P. Hanocq</b> , Chef de la division « risques miniers et sous sol », service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		

### 8 – Protection des espèces

- 8-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé,
- 8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- 8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- 8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;



- 8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- 8-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
<b>Mme M-P. Laigre</b> , chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. A. Lercher</b> , adjoint au chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. D. Laybourne</b> , chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux"	•	•	•	•	•	•	•	•

**Article 3 :** L'arrêté DREAL-2014-14 du 17 septembre 2014 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
E. GAY

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

**Appel à candidature pour le recrutement d'élèves aides-soignants -promotion 2015/2016**

**Objet :** Recrutement d'Elèves Aides-Soignants -Promotion 2015/2016

**Références :** . Décret 2007-1188 du 03.08.2007 – article 7-2°

Dans le cadre de la prochaine formation des Aides-soignants qui débutera la première semaine de septembre 2015, **4 postes** pourront être pourvus par la voie interne.

Peuvent faire acte de candidature, les ASHQ Titulaires réunissant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité (c'est-à-dire ASHQ stagiaire ou titulaire) et ayant fait l'objet d'une sélection professionnelle et d'un avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les candidats intéressés devront adresser leur demande écrite à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, assortie **impérativement**, de l'avis de leur supérieur hiérarchique, **avant le 10 janvier 2015, délai de rigueur**.

Pour que le choix de l'Administration puisse se faire le plus équitablement possible, la sélection professionnelle se fera sous forme d'examen. Cet examen comprend une épreuve écrite d'une durée de 2 heures, notée sur 20 qui se décompose en deux parties :

a) à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte;
  - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum
- Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

**La date des épreuves écrites est fixée au vendredi 6 Février 2015 à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.**

Verdun, le 11 décembre 2014

Pour le directeur adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
L'attachée d'Administration  
J. AMAR

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)